

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 21 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés", a donné le 27 janvier 1999 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETPréambuleAlinéa 3

On écrira "inspecteur des Finances" au lieu de "Inspection des Finances".

Alinéas 3 et 4

Il est d'usage d'écrire les dates de la manière suivante : "14 novembre 1997" et "27 octobre 1998".

Alinéa 5

Lorsque, comme en l'espèce, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il n'y a pas lieu de motiver l'urgence dans le préambule de l'arrêté en projet. On remplacera l'alinéa 5 par l'alinéa suivant :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;".

.../...

Alinéa 8

Cet alinéa, qui suit le proposant, sera remplacé par les mots :

"Après délibération,".

DispositifArticle 1er

1. La première phrase de l'article 12, alinéa 2, en projet appelle les observations suivantes :

a) Il convient de préciser quelle autorité prend l'arrêté d'octroi de la subvention provisionnelle annuelle.

b) Le texte à l'examen soumet la liquidation de la subvention provisionnelle annuelle à la condition que "le titre de paiement ait été visé par la Cour des comptes".

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de régler, de quelque manière que ce soit, l'intervention de la Cour des comptes dans l'exécution du budget de la Communauté française. Conformément à l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, celles-ci sont soumises aux

.../...

dispositions fédérales relatives à l'intervention de la Cour des comptes (1).

En conséquence, les mots "et que le titre de paiement ait été visé par la Cour des comptes" seront omis.

2. Selon la deuxième phrase de l'article 12, alinéa 2, en projet, le montant de la douzième tranche mensuelle de la subvention provisionnelle annuelle est calculé en ayant égard "aux dépenses de la période annuelle concernée, justifiées par des pièces probantes".

Cette disposition ne procède-t-elle pas d'une confusion entre, d'une part, le calcul du montant de la subvention provisionnelle visée aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés et, d'autre part, l'établissement du montant de la subvention définitive, que règle l'article 14 du même arrêté ? A tout le moins, cette disposition ne risque-t-elle pas d'entraîner une telle confusion ?

Mutatis mutandis, la même observation vaut pour la deuxième phrase de l'article 16, alinéa 2, en projet.

---

(1) Voir en particulier l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes et l'article 40 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

3. Tel qu'il est rédigé, le texte en projet ne permet pas d'apercevoir quel est l'objet exact de la modification apportée à l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté du 15 mai 1995.

### Article 2

Dans la phrase liminaire, on écrira "par l'alinéa suivant" au lieu de "par la disposition suivante".

On introduira ensuite l'énumération des frais couverts par la subvention en faisant précéder celle-ci des mots "Cette subvention couvre :".

### Article 3

1. Dans la phrase liminaire, on écrira "par l'alinéa suivant" au lieu de "par la disposition suivante".

2. Dans l'alinéa en projet, mieux vaut écrire :

"La subvention visée à l'article 15 est liquidée à titre provisionnel à concurrence ...".

Par ailleurs, dans le même alinéa, les mots ",au plus tôt," étant inutiles, doivent être omis.

.../...

#### Article 4

Cet article sera rédigé comme suit :

"Art. 4. A l'article 17 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- 1° l'alinéa 2 est complété comme suit : (la suite comme au projet, moyennant la suppression des mots "précitée", "précitées" et "prémentionné");
- 2° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

"Sont également admises comme justifications, les dépenses visées à l'article 15, alinéa 2, 1°, 3° à 7°, 10°, 13° à 18°, 19°, 21° à 23°, lorsque ces dépenses sont liées directement à l'organisation d'activités prévues par le programme visé à l'alinéa 2."".

#### Article 5

Selon cette disposition, l'arrêté en projet "produit ses effets au 18 novembre 1995".

Il résulte des explications de la déléguée du Gouvernement que cette date est celle à laquelle ont produit leurs effets les arrêtés par lesquels le Gouvernement a, le 24 juin 1998, agréé les quatre organismes dont les arrêtés d'agrément du 10 août 1995 ont été annulés par un arrêt de la section d'administration du Conseil d'Etat du 30 mars 1998. Cet arrêt était motivé par le fait que les arrêtés

.../...

attaqués avaient été pris avant que ne fût publié au Moniteur belge - le 18 novembre 1995 - l'arrêté du 15 mai 1995, que le texte en projet entend modifier (1).

On n'aperçoit pas comment l'arrêté en projet pourrait s'appliquer à des procédures qui sont définitivement accomplies. En toute hypothèse, la rétroactivité envisagée ne peut avoir pour effet ni de porter atteinte à des droits acquis par les organismes agréés ni aux règles de l'annualité budgétaire.

Par ailleurs, on écrira "le 18 novembre 1995" au lieu de "au 18 novembre 1995".

-----

---

(1) Arrêt A.S.B.L. Jeunesse et droit, n° 72.843.

La chambre était composée de

|           |                 |                         |
|-----------|-----------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,    | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,    | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,    |                         |
|           | J.-M. FAVRESSE, | assesseurs de la        |
|           | J. KIRKPATRICK, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,      | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN